



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026/991

**AUTORISATION D'OCCUPER L'AVENUE JEAN MOULIN + EMPIÈTEMENT SUR CHAUSSÉE,
RUE HÉLIODORE PISAN – ENTREPRISE « SOGEA ENVIRONNEMENT PACA »**

Installation d'un tabouret siphonide

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.111-1, L.113-2, L.113-4, L.113-7,

L.115-1, L.118-1, L.141-11, R.116-2, R.141-13 et suivants et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2132-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Vu la demande en date du 11 juin 2026 par l'entreprise « SOGEA ENVIRONNEMENT PACA », TSA 70011, 69134 DARDILLY CEDEX, afin d'occuper une partie de l'avenue Jean Moulin et la rue Héliodore Pisan, pour procéder à l'installation de tabourets siphonides, du mercredi 24 juin au mardi 7 juillet 2026,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement ainsi que la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Le temps de l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper une partie de l'avenue Jean Moulin :

**du mercredi 24 juin au mardi 7 juillet 2026
entre 7H30 et 17H30**

ARTICLE 2

Afin de procéder à l'installation d'un tabouret siphonide, le pétitionnaire sera autorisé à occuper une partie de la rue Héliodore Pisan :

**du mercredi 24 juin au mardi 7 juillet 2026
entre 7H30 et 17H30**

Concernant les livraisons aux abords des écoles, les véhicules devront respecter les horaires suivants :

- **PENDANT la période scolaire les camions peuvent circuler :**

De 7H30 à 8H15 et de 8H45 à 11h45 puis de 14H à 16H30,
Et le mercredi de 8H45 à 11H45 et de 13H30 à 17H30.

- **HORS période scolaire les camions peuvent circuler :**

de 7H30 à 12H et de 13H30 à 17H30.

ARTICLE 3

Le temps de l'installation, la circulation pourra être ralentie sur les voies ci-dessus.

ARTICLE 4

Le pétitionnaire est responsable de la mise en place de la signalisation et du balisage du chantier, de son maintien pendant les travaux, ainsi que de la circulation publique à proximité du chantier par la mise en place des panneaux. Les déviations devront être mise en place par le pétitionnaire afin d'informer les automobilistes des interdictions de circuler.

ARTICLE 5

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux. Tous les dommages éventuellement causés par les travaux feront l'objet d'une remise en état aux frais de l'entreprise. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont la mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

ARTICLE 6

Le pétitionnaire devra afficher le présent arrêté sur le pare-brise du véhicule. Des cônes de chantier devront être mis en place afin de signaler le véhicule.

ARTICLE 7

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles R 417-10 et R 411-26 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue, et il sera prévu l'enlèvement du véhicule aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

ARTICLE 8

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le Directeur des services techniques, l'intéressé sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 23 juin 2026
L'adjoint délégué,

Nicolas PATACCHINI



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 23/06/2026

N° 2026/790

Notifié le :